

	<b>Document</b>	Réf. :	DOC-CR-GAZ
		Version :	01
	<b>Conditions Réglementaires de contrôle des installations intérieures au gaz naturel, propane ou butane (<math>p \leq 100</math> mbar, <math>\leq DN50</math>)</b>	Date :	10/05/2022
		Page :	1/4

*Ce document ne porte pas de numéro de distribution car il peut être photocopié.*

Les présentes conditions réglementaires viennent en complément des conditions générales de vente.

## 1. Objet

**Le contrôle de conformité** a pour but de vérifier l'adéquation d'une (partie d') installation intérieure neuve au gaz aux règles techniques fixées uniquement par les normes belges. L'imposition de contrôle est fixée par l'Arrêté Royal du 28/06/1971.

Pour les installations au Gaz Naturel (distribution publique avec compteur), les normes à respecter sont :

- la NBN D 51-003 (installations intérieures au gaz naturel à MOP  $\leq 100$  mbar et sections  $\leq DN50$  et placement des appareils) ;
- la NBN DTD D 61-002 (chaudières de chauffage central, leur amenée d'air et leur évacuation des fumées pour une puissance  $< 70$  kW) ;
- ou, le cas échéant, NBN DTD D 61-001 (chaufferies et cheminées pour une puissance  $\geq 70$  kW).

Pour le Gaz de Pétrole Liquéfié (GPL ou LPG = propane ou butane), avec livraison sur demande, sans compteur public), les normes à respecter sont :

- la NBN D 51-006 (installations intérieures au GPL)
- la NBN DTD D 61-002 (chaudières de chauffage central, leur amenée d'air et leur évacuation des fumées pour une puissance  $< 70$  kW) ;
- ou, le cas échéant, NBN DTD D 61-001 (chaufferies et cheminées pour une puissance  $\geq 70$  kW).

Notre agrément "GPL" se limite à la Basse Pression ( $\leq 100$  mbar, c'est-à-dire pour du gaz détendu, après détente secondaire), ce qui exclut les récipients (citernes, bouteilles) et les tuyauteries de moyenne pression ( $> 100$  mbar).

**Le contrôle périodique n'est pas imposé par les normes précitées ou un Arrêté Royal en matière de gaz.** Cependant, lorsqu'une demande spécifique nous est adressée (règlement régional ou communal, expertise, litige, sécurité, réouverture de compteur, ...), nous contrôlons l'étendue de l'installation décrite dans la demande. Une réouverture de compteur nécessite un contrôle de toute l'installation (exigence du GRD).

Toute installation existante est contrôlée conformément aux versions des normes belges applicables au moment de sa réalisation. La présentation de tout document d'installation et/ou de contrôle agréé est, à ce sujet, très utile à la datation (+ année de fabrication des appareils).

## 2. Forme des contrôles

§	Type de contrôle	Vanne de sect. + Té ?	Contrôle d'étanchéité				Schéma isom. ?	Dossier CERGA A48 ?	DGI possible ?
			Manomètre + air	Compteur $\leq G10$	Bulles	Tol. $\leq 6$ l/h ?			
	(a)	(b)	(c)	(d)	(e)	(f)	(g)	(h)	(i)
1	Ouverture compteur GN	OUI, sauf (1)+(2)	150 mbar	NON	OUI	NON	OUI	OUI	NON
2	Nouvelle installation GPL	OUI, sauf (1)	150 mbar	NON	OUI	NON	OUI	NON	OUI
3	Extension GN ou GPL	OUI si L > 3 m ou autre local	150 mbar si Té et pas de gaz	OUI sauf GPL	OUI	OUI (exist)	OUI (extension)	NON	OUI
4	Remplacement d'appareil GN/GPL	NON	NON	OUI sauf GPL	OUI	NON	NON (sauf modif tuyaux)	NON	OUI
5	Contrôle installation existante GN/GPL	Après sept. 2014	NON	OUI sauf GPL	OUI	OUI	NON	NON	OUI
6	Réouverture compteur GN	Après sept. 2014	OUI (p selon dates MES)	NON	OUI	OUI	OUI	OUI	NON

(a) GN = Gaz Naturel à basse pression ( $\leq 100$  mbar) et à canalisations de section max DN50 (réseau GRD, à compteur).  
 GPL (ou LPG) = Gaz de Pétrole Liquéfié = Propane ou Butane détendu ( $\leq 100$  mbar) et à canalisations  $\leq DN50$ .  
 (il n'y a pas de compteur en GPL, ou alors purement privatif)

	<b>Document</b>	Réf. :	DOC-CR-GAZ
		Version :	01
	<b>Conditions Réglementaires de contrôle des installations intérieures au gaz naturel, propane ou butane (<math>p \leq 100</math> mbar, <math>\leq DN50</math>)</b>	Date :	10/05/2022
		Page :	2/4

*Ce document ne porte pas de numéro de distribution car il peut être photocopié.*

- (b) Toutes les nouvelles (parties d') installations doivent être équipées d'une vanne de sectionnement et d'un Té de raccordement bouchonné :
- à la rentrée en bâtiment, juste à l'aval du (futur) compteur GN
  - à la rentrée en bâtiment, juste à l'aval du détendeur GPL de seconde détente (installé en coffret extérieur hors sol)
  - à l'endroit du raccord sur la canalisation existante pour une extension GN ou GPL (non obligatoires si la distance raccord-vanne d'arrêt de l'appareil est  $\leq 3$  m et si l'appareil reste dans le même local)
- Aucune vanne de sectionnement général n'est exigée si, au choix :
- (1) l'installation ne comporte qu'un seul appareil (GN+GPL), situé dans le 1<sup>er</sup> local accessible et le tuyau de son alimentation est  $< 3$  m, depuis la rentrée dans le local ;
  - (2) le compteur de gaz naturel est placé dans le 1<sup>er</sup> espace accessible du bâtiment.
- Un Té bouchonné de test est toujours par contre exigé pour une nouvelle installation.
- (c) Si un Té est bien présent et que l'installation est vide de gaz et purgée, un test d'étanchéité à l'air est réalisé en y raccordant un manomètre (nécessaire si le compteur est coupé).
- Méthode de mise en surpression à utiliser, suivant vétusté de l'installation :
- A. avant déc. '77 : 50 mbar, vannes d'arrêt des appareils fermées puis à pression de service (20/25 mbar), vannes ouvertes ;
  - B. de déc. '77 à juin 2004 : idem mais 100 mbar au lieu de 50 mbar ;
  - C. de juillet 2004 à sept. 2014 : 100 mbar, vannes d'arrêt ouvertes (si les appareils supportent 100 mbar, sinon, méthode précédente B appliquée) ;
  - D. après sept. 2014 : 150 mbar, vannes d'arrêt ouvertes (si les appareils supportent 150 mbar, sinon, méthode précédente B appliquée, mais à 150 au lieu de 100 mbar) ;
  - E. neuves : obligatoirement 150 mbar, vannes d'arrêt ouvertes ;
  - F. extension sans vanne de sectionnement et/ou déjà en pression : à la pression du compteur, vanne(s) d'arrêt ouverte(s).
- (d) Pour les installations existantes avec compteur de Gaz Naturel ouvert de types G4 à G10, un test d'étanchéité sera réalisé à la pression de service (20 ou 25 mbar), vannes d'arrêt des appareils ouvertes, en notant l'augmentation éventuelle de la dernière décimale du compteur (litres/h = 1/1000<sup>ème</sup> de m<sup>3</sup>/h).
- (e) Les fuites éventuelles sont toujours repérées par application d'un produit moussant sur tous les raccords accessibles.
- (f) Pour une (partie d') installation existante, une fuite de gaz minimale de 6 litres / h (1 litre / 10') est tolérée, pendant un temps raisonnable. Une revisite est à mettre sur pied le plus vite possible pour constater la réparation. Au-delà de cette valeur, un avis de DGI (Danger Grave Immédiat) est émis. Pour une (partie d') installation neuve, aucune fuite n'est tolérée (incertitude de mesure de 1 mbar acceptée).
- (g) Pour toute nouvelle tuyauterie de gaz, un schéma isométrique doit être réalisé. Doivent y figurer : les longueurs, les sections, les changements de direction, les raccords, les vannes de sectionnement et d'arrêt, les modes de pose (apparent, en gaine technique aérée, en volume creux, enterré, ...), les repères visibles permettant de déterminer l'emplacement des tuyaux non-visibles, les matériaux, les puissances nominales des appareils et leur débit de gaz. Les canalisations privées enterrées doivent être correctement mises en œuvre et pouvoir être retrouvées aisément (sur schéma et par repérages extérieurs). Des photographies de ces canalisations avant remblayage peuvent être utiles à cet égard. Le schéma isométrique doit être daté et signé par l'installateur.
- (h) Pour une ouverture de compteur d'installation au gaz naturel, un dossier CERGA A48 "Flamme bleue" doit être transmis au Gestionnaire de Réseau de Distribution (GRD) par l'installateur, en même temps que le rapport positif de l'organisme agréé. Les installateurs non agréés "CERGA" doivent obligatoirement faire appel à un organisme de contrôle agréé qui reçoit des carnets A48 du CERGA.
- (i) Dès qu'un Danger Grave Immédiat (DGI) est constaté sur une installation déjà sous pression de gaz (GN ou GPL), l'inspecteur doit prendre des mesures de sécurité d'urgence consistant à fermer la vanne de sectionnement concernée, voire celle du compteur, en y apposant un autocollant "DGI". Un avis de mise à l'arrêt immédiate sera remis par l'inspecteur à l'installateur et à l'exploitant. L'organisme agréé n'a cependant pas l'autorité de sceller la vanne en position fermée. L'ouverture d'une vanne de sectionnement malgré la présence de l'autocollant DGI est de la responsabilité totale de l'exploitant. Des avis de DGI sont, entre autres, systématiquement émis pour des fuites de gaz (voir tolérances éventuelles ci-avant), des défauts d'appareils, des manques de ventilation ou d'amenée d'air pouvant induire l'apparition de taux dangereux de CO ou des évacuations de fumées non étanches (CO<sub>2</sub>) ou à risque de feu.

	<b>Document</b>	Réf. :	DOC-CR-GAZ
		Version :	01
	<b>Conditions Réglementaires de contrôle des installations intérieures au gaz naturel, propane ou butane (<math>p \leq 100</math> mbar, <math>\leq DN50</math>)</b>	Date :	10/05/2022
		Page :	3/4

*Ce document ne porte pas de numéro de distribution car il peut être photocopié.*

### 3. Accréditation et agrément

Les inspections des installations extérieures au Gaz Naturel, propane ou butane à basse pression ( $\leq 100$  mbar) et de sections de canalisations de max DN50 sont effectuées par l'organisme agréé **CERTIGREEN test Asbl**, dans le cadre de l'accréditation ISO 17020 BELAC, sous le N° 655-INSP (version 5 et ultérieures) et de l'agrément accordé le 10/05/2022 par BELAC sur base de l'aval technique du CERGA, instance mandatée par le Ministère de l'Economie, D.G. "Energie" pour la gestion technique des organismes agréés en matière de gaz. Contrairement à d'autres domaines de contrôle, il n'y a pas de publication de cet agrément au moniteur belge, la lettre d'obtention émise par BELAC suffisant.

### 4. Tarifs

Les tarifs sont communiqués avant la réalisation des inspections.

La prestation comprend l'examen administratif, le contrôle des schémas isométriques, le contrôle technique (sections et types de canalisations, pertes de charges, raccords, étanchéités, protections galvaniques et anti-corrosion, appareils et leur installation, amenées d'air, ventilation et évacuation des fumées) et l'émission d'un rapport de contrôle circonstancié ainsi que la liste des infractions relevées, et des observations éventuelles.

La prestation permet de conclure à la conformité ou à la non-conformité de l'installation. Quel que soit le résultat de l'inspection, la prestation de cette dernière est due par client et par visite.

### 5. Conditions

Une installation à contrôler devra être laissée à la complète disposition de l'inspecteur, lequel pourra procéder aux coupures d'alimentation au gaz indispensables au contrôle. A l'exception des canalisations enterrées ou incorporées dans des éléments masqués non démontables aisément, tous les éléments de l'installation doivent être accessibles. L'inspecteur peut se réserver le droit de refuser de procéder à l'inspection si les conditions de sécurité, d'hygiène ou d'accessibilité aux différents éléments de l'installation (de l'équipement) ne sont pas acceptables. Dans ce cas, la visite est facturée au demandeur.

La présence d'un représentant de l'installateur est requise lors de la visite.

### 6. Garantie des inspections

Les résultats des inspections ne sont garantis qu'à date du jour de l'inspection. Le client est le seul responsable de l'utilisation correcte de son installation et donc de la pérennité de ses caractéristiques. A ce titre, **CERTIGREEN test Asbl** ne peut garantir, dans le temps, les données annoncées dans le cadre d'une inspection. Toute modification postérieure de l'installation ou des équipements ne peut être couverte par le rapport émis par **CERTIGREEN test**. La portée du contrôle est par ailleurs limitée aux éléments de l'installation visibles et accessibles au moment de l'inspection. Cette portée est matérialisée par l'ensemble des éléments renseignés sur les schémas isométriques, ou, en cas d'absence permise de ceux-ci, par les relevés transcrits par l'inspecteur sur son rapport de visite.

### 7. Confidentialité

La réception et le stockage de données relatives à une inspection sont assurés via une conservation informatique.

Toutes les données sont stockées sur un serveur propre à **CERTIGREEN test** et un cloud, dont les accès sont strictement réservés au personnel de l'organisme agréé.

L'ensemble des collaborateurs de **CERTIGREEN test** est tenu à des règles strictes de confidentialité.

Un document en ce sens, est signé et daté conjointement par chacun des collaborateurs et par la direction de façon à garantir leur engagement vis-à-vis de cette confidentialité.

Toutefois et d'un commun accord entre le client et **CERTIGREEN test**, certaines données pourraient être rendues publiques.

**CERTIGREEN test** s'engage à assumer la responsabilité, dans le cadre des engagements juridiquement exécutoires, de la gestion de toutes informations obtenues ou générées au cours de ses activités d'inspection.

De plus, elle s'engage à traiter toute éventuelle information sur le client, obtenues auprès de sources autres que le client (plaignant, autorités de régulation), comme confidentielle.

Les rapports de contrôle sont transmis uniquement au demandeur, lequel peut être différent du propriétaire (installateur, agence immobilière, notaire, ...).

Des informations concernant le rapport de contrôle peuvent également être transmises mensuellement ou sur demande spécifique aux autorités en charge de la surveillance de l'organisme agréé (SPF - Ministère de l'Economie, Direction Générale de l'Energie).

### 8. Réclamations et Appels

Appel : demande adressée par le fournisseur de l'objet de l'inspection auprès de l'organisme d'inspection pour que ce dernier reconsidère une décision déjà prise relative à cet objet.

	<b>Document</b>	Réf. :	DOC-CR-GAZ
		Version :	01
	<b>Conditions Réglementaires de contrôle des installations intérieures au gaz naturel, propane ou butane (<math>p \leq 100 \text{ mbar}</math>, <math>\leq \text{DN50}</math>)</b>	Date :	10/05/2022
		Page :	4/4

*Ce document ne porte pas de numéro de distribution car il peut être photocopié.*

**Réclamation** : expression d'une insatisfaction, autre qu'un appel, émise par une personne ou une organisation auprès d'un organisme d'inspection, relative aux activités de cet organisme, à laquelle une réponse est attendue.

Les réclamations et appels relatifs à une prestation d'inspection sont à adresser, par écrit (e-mail ou courrier), à **CERTIGREEN test Asbl**.

Elles seront traitées conformément à la procédure (PRG-AC "Amélioration Continue") mise en place.

Cette procédure de traitement des réclamations et appels peut vous être transmise sur simple demande écrite.

Par ailleurs, il peut être fait appel aux résultats d'inspection d'installations au Gaz Basse Pression via recours au SPF - Economie - Direction Générale de l'Energie.

## **9. Impartialité**

**CERTIGREEN test Asbl** s'engage à assurer ses prestations d'inspection en toute impartialité et objectivité.

Les différents risques sur l'impartialité sont pris en compte, en continu, et à chaque occurrence d'un évènement qui pourrait avoir des conséquences sur l'impartialité de l'organisme et/ou de son personnel.

Cette identification des risques en continu est reprise dans la procédure (PRG-GR "Gestion des risques").

Par ailleurs, **CERTIGREEN test** dispose d'une déclaration documentée (via la procédure PRG-PQ "Politique Qualité") portant notamment sur son engagement :

- d'impartialité
- de gestion des conflits d'intérêts ;
- de l'objectivité de ses activités d'inspection.

Ces deux procédures (Gestion des risques et Politique Qualité) peuvent vous être transmises sur simple demande écrite.